

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
à Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 12 SEPTEMBRE 1831.

Si nous n'avons pas de nouveaux détails à donner aujourd'hui sur les évènements militaires en Pologne du 29 au 31 (car jusqu'à cette date rien n'est précis), du moins n'avons-nous rien dans les journaux allemands de ce jour, qui démente le *Précurseur* d'hier, et nous persistons à nous croire bien informés. Rudiger a été complètement battu et sa défaite aura pour conséquence inévitable la délivrance de la Pologne.

— La *Gazette de Berlin* est d'un laconisme remarquable sur les affaires de Pologne, voici tout ce qu'on y lit : Cracovie, 30 août. Le *Courrier* d'aujourd'hui annonce qu'il y a eu communication, au moment où la feuille était terminée, d'une lettre écrite par le général Rozyski datée d'Ostrowiez, 25 août, et portant qu'il était impossible de recevoir aucune nouvelle certaine de Varsovie dont le blocus est complet, mais que cependant il est certain qu'un avantage a été obtenu par les Polonais à leur aile gauche. Suivant ce même *Courrier*, Skrzynecki a battu les Russes près de Kolo, leur a enlevé trente-huit canons, et fait grand nombre de prisonniers. Ainsi la *Gazette de Berlin* convient encore aujourd'hui d'un avantage obtenu par les Polonais. Elle ne contredit nullement les nouvelles données de Lemberg et celles que la *Gazette de Voss* a publiées, bien qu'elle en ait eu connaissance; son silence nous paraît de bon augure. La *Gazette d'Augsbourg* du 7 septembre répète en partie les bruits de la défaite des Russes à Kolo. — Au numéro prochain sans doute plus de détails.

DE LA PAIRIE.

Nous avons expliqué nous-mêmes comment l'organisation de la pairie était une chose toute de convention, espèce d'institution factice, de rouage subsidiaire, n'ayant enfin de source directe ni dans le pouvoir populaire, origine et but de tout, ni dans le pouvoir royal, dernier terme où la souveraineté nationale vient se réfléchir. Nous avons expliqué, par là, comment, hors du système héréditaire, il pouvait se produire une infinité de projets d'organisation de la pairie, tous à-peu-près bons, de même qu'une infinité d'architectes peut apporter des plans divers et pourtant fort beaux pour la construction du même édifice. Nous avons aussi fait notre loi en déclarant que si nous tenions aux principes que nous avions voulu résumer, nous tenions pour bon tout projet qui n'en repousserait pas l'application. Aussi ne nous sommes-nous pas refusé sur ce sujet à la communication des idées d'autrui. Mais ce n'est pas comme une communication, hors de notre rédaction, qu'il faut accueillir l'article suivant, contenant un mode d'organisation de la pairie que nous n'avons encore vu nulle part, si ce n'est dans un écrit politique publié il y a plusieurs mois, par son auteur, qui est le gérant lui-même de cette feuille, M. de la Mathe, absent pour cause momentanée.

Nous prenons sur nous de supprimer le préambule, développement de principes qui ne serait ici qu'une répétition, et nous allons voir tout de suite comment M. de la Mathe codifie son projet.

L'hérédité des pairs est abolie; ils sont à vie; leur nombre est fixé à trois cents.

Ils sont divisés en cinq séries :

- Celle royale,
- Celle des députés,
- Celle de la guerre et de la marine,
- Celle des dignitaires,
- Celle judiciaire.

La série royale est composée de cent membres; chacune des autres, de cinquante.

La série royale se compose de pairs nommés directement par le roi, y compris les pairs de droit, pris dans sa famille.

Ces pairs sont choisis à la volonté du roi dans tous les ordres de l'Etat; mais s'ils sont dans la position d'arriver plus tard à l'une des quatre dernières séries indiquées ci-dessus, ils ne font point, lorsqu'ils ont atteint les capacités nécessaires pour être admis, partie de cette série qui se recrute entière, et indépendamment d'eux, dans la catégorie des citoyens qui ont droit d'y prétendre.

Ces pairs royaux, quoique députés, militaires, ministres, magistrats, élevés tout-à-coup à la pairie par la

volonté du prince, font donc ainsi nombre dans la série royale.

La seconde série est celle des députés, composée :

- 1° De tous présidents qui auront tenu le fauteuil pendant cinq années;
- 2° Des députés qui auront siégé pendant le plus grand nombre d'années.

Les uns et les autres cessent alors naturellement leurs fonctions de députés, n'étant plus rééligibles.

En cas d'un nombre de députés, au-delà de celui nécessaire pour compléter le nombre de cinquante, et ayant par le même nombre de sessions les mêmes droits à la pairie, elle sera dévolue ou par rang d'âge, ou par la voie du sort, ou au scrutin secret.

Cette nomination prise dans la chambre élective, amènerait nécessairement à la pairie partie des illustrations foncières, ou industrielles, ou du barreau, ou publicistes, ou même littéraires.

La série de la guerre se compose :

- 1° De tous les maréchaux et amiraux;
- 2° Le restant des cinquante, pris parmi les lieutenants-généraux ou vice-amiraux retraités, et non en activité de service, les plus anciens dans le service du grade, et parmi tels ou tels officiers supérieurs de la garde nationale du royaume.

La série des dignitaires, se compose :

- 1° Des ambassadeurs ayant résidé cinq ans;
- 2° Des ministres ayant tenu porte-feuille cinq ans;
- 3° Des conseillers-d'état, ayant siégé dans les conseils pendant vingt-cinq ans;
- 4° Le restant pris par rang d'années de service parmi les préfets.

La série judiciaire ne se compose que de magistrats inamovibles :

- 1° Des présidents de cour de cassation;
- 2° Des présidents de cour royale, conseillers à la cour de cassation, etc., pris par rang d'âge jusqu'à complément.

Voici maintenant comment M. de la Mathe fait prévaloir son système sur le projet ministériel :

Avant d'aborder, dit-il, le projet de M. Périer, il faudrait nous livrer à une discussion longue et prolongée sur son discours. Nous remarquerons seulement qu'il a cédé de bonne grâce au désir, manifesté de toutes parts, de l'abolition de l'hérédité de la pairie: c'est agir en courtisan de la chambre, et non pas en homme d'état. Il fallait examiner d'abord si des considérations puissantes ne peuvent pas rendre l'hérédité nécessaire: c'est ce que d'autres feront pour lui.

Mais je me trompe en disant que M. Périer a cédé au désir général; car on ne sait s'il veut de l'hérédité ou s'il n'en veut point. Il propose la non-hérédité et flatte la chambre pour qu'elle donne l'hérédité.

Mais pour abandonner le champ de la critique et discuter avec ordre la différence qui existe entre le projet ministériel et le nôtre, il convient non d'établir de vaines et dangereuses théories, que nous sommes les premiers à craindre et que nous combattons sans cesse, mais de remonter avec soin au principe constitutif de notre gouvernement.

Le premier de tous est la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Cette séparation entre deux pouvoirs généraux, législatif et exécutif, est fondamentale, rationnelle et sacrée; dès que l'usurpation commence d'un côté ou de l'autre, tout est perdu. Si le peuple exécute, l'anarchie s'avance; si le gouvernement fait des lois, un despotisme envahissant et rapide se développe à l'instant.

Mais cependant la nature ne procède pas en scindant brusquement les choses. Tout s'attache, tout se lie par des anneaux successifs. Vouloir isoler entièrement les deux pouvoirs, serait donc vouloir ôter tout lien, toute harmonie dans l'état.

Nous avons un trône assis sur les volontés populaires, et qui seul peut les coordonner; clé de voûte, sans laquelle tout l'édifice s'écroule; gouvernail sans lequel le vaisseau de l'état serait de nouveau jeté au milieu des tempêtes publiques. Ce pouvoir modérateur doit, tout en conservant les autres, avoir les moyens de se conserver lui-même. Or, il est investi par la constitution d'un droit législatif de défense qui le met à l'abri de toutes les attaques de la puissance législative. D'abord il partage l'initiative des lois; ensuite il a le droit de veto, s'il est attaqué par une chambre qui aurait pris l'initiative. Enfin, quand les menaces de la chambre des députés sont au moment d'amener une véritable collision, il casse cette chambre et fait un appel au pays. Telle est la force défensive qui vient protéger le pouvoir exécutif contre le pouvoir législatif. Elle est puissamment suffisante, et vouloir l'accroître est évidemment vouloir

donner au pouvoir exécutif une action contre le pouvoir législatif.

La constitution met le pouvoir législatif entre trois mains : le trône, l'électorat qui n'est autre que le pays, et une chambre des pairs.

Voilà une pairie dont on pourrait peut-être dire qu'on n'en voit pas trop la nécessité. Mais enfin elle existe. Par son autorité, quelle qu'elle soit, elle donnera une influence législative au pouvoir vers lequel elle se portera. Et si on la livre au gouvernement, indépendamment de la puissance exécutive et législative qu'il possède, on rompt tout équilibre. Le pouvoir exécutif prend dans la confection des lois une action qui le mène au despotisme.

C'est ce que fait précisément le projet de M. Périer en laissant au gouvernement la nomination des membres de la chambre des pairs.

Il est une autre considération d'un ordre plus élevé, et dont il est étonnant qu'on n'ait pas fait mention dans les différents écrits, les différentes discussions et les divers projets qu'a fait naître la question de la composition de la pairie. L'organisation du corps social sera d'autant plus parfaite qu'elle se rapprochera davantage de celle du corps humain. L'un et l'autre se composent d'organes qui tous ont leur action et leurs fonctions diverses : idée développée par Jean-Jacques. Or, chaque organe a pris naissance et vit par lui-même. Le foie ne procède pas du cœur, ni le cœur du cerveau. Or, dans tous les projets qui ont été présentés, la chambre des pairs procède d'un ou des deux autres pouvoirs sociaux. Elle n'a pas comme autre fois une existence à elle et indépendante.

M. Périer fait émaner la source et la vie d'un des trois organes sociaux de l'un des deux autres organes, les confondant entr'eux, paralysant leur action par leur propre dépendance.

Si, maintenant, quittant le projet ministériel, nous abordons le nôtre, nous verrons que notre pairie se crée indépendante de l'un et de l'autre pouvoir, et qu'elle vit sans leur secours.

Dès-lors, tous les inconvénients disparaissent; plus de ces hommes insignifiants, endettés, dont tout le mérite consiste dans l'audace et l'habitude du bavardage de salon.

Le roi cesse d'avoir entre les mains un surcroît de pouvoir qui, par la seule raison qu'il est inutile, lui devient dangereux non moins qu'au pays.

Un corps politique, établi sur ces données, a le grand avantage de représenter non des intérêts de caste et de noblesse, qui n'existent plus, mais les principes les plus nobles des organes sociaux, comprenant les hauts intérêts de la volonté souveraine et de la royauté, des hautes administrations, de la haute magistrature et de la force publique.

Il est le complément naturel de l'électorat, et surgit des hauts intérêts politiques, de même que la députation surgit des hauts intérêts sociaux.

Existant par lui-même, par la loi, il est indépendant de qui que ce soit; mais cependant il ne peut être ambitieux ni agresseur contre aucun des deux autres pouvoirs, car il ne peut trouver aucun appât dans son agression.

Et si une fraction devenait agressive, son action serait paralysée par la résistance d'une fraction égale, et qui aurait des intérêts contraires: toutes se réuniraient ensemble pour faire le bien; toutes, moins une, se réuniraient contre une pour empêcher le mal.

Sa constitution ne choisissant pas l'homme pour la place, mais donnant la place à l'homme qui y aurait droit, détruit toute possibilité de favoritisme et de népotisme.

Ce sénat ou pairie, le nom n'y fait rien, ne répugnerait ni à nos mœurs, ni à nos idées de justice; il consacre le principe d'égalité qui est dans nos lois; il établit le plus solennellement et le plus sûrement possible les récompenses légitimes et nationales; il pare à tous les embarras des nominations, ainsi qu'à leurs dangers.

Les pairs de cette institution, liés au trône et à notre organisation auxquels ils se rattachent en tous sens, auraient la longue habitude de les défendre, et le besoin de les conserver l'un et l'autre.

C'est alors que, s'il se présentait quelques discussions sur les limites des droits des deux autres pouvoirs, ils pourraient, arbitres suprêmes et désintéressés, prononcer entre les parties, donnant ainsi le seul contre-poids politique qui pût maintenir l'équilibre.

Et ce contre-poids deviendrait efficace; car ces vieux serviteurs, livrés à la popularité de la chambre et des collèges électoraux, de l'armée, de la marine, des tribunaux ou de leurs justiciables, ou sortis des conseils

de la couronne, auraient, de tous côtés, des points de contact avec le trône et avec les masses. Delà une influence qui ne serait, il est vrai, ni plus territoriale, ni plus matérielle que celle d'une chambre des pairs organisée avec l'hérédité, mais qui du moins s'exercerait moralement et puissamment sur les esprits.

Nous nous proposons de reprendre cette discussion et de poursuivre, pied à pied, le projet de M. Périer, en joignant nos armes à celles de ceux qui le combattent. Mais il nous faut, pour le faire avec opportunité, attendre le moment où les discussions vont s'engager.

INTENDANCE SANITAIRE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Le choléra-morbus a fait un nouveau pas vers nous, il est bien décidé à Berlin. C'est à Charlottenbourg qu'il parut d'abord. Bientôt Berlin eut des malades. Quelques incrédules nièrent le choléra pendant deux jours, mais dès le premier septembre la maladie se multiplia si fort et se montra si grave qu'aucune dénégation ne fut possible. Il y avait, le deux septembre, environ cinquante personnes atteintes du choléra; la plupart sont mortes. C'est en suivant le cours des fleuves et de la navigation que l'épidémie a atteint Berlin; elle a suivi dans sa marche un demi-cercle du nord-est au nord-ouest. Ses premières victimes ont été comme ailleurs des gens habitués à ne suivre aucun régime et à négliger complètement toute précaution, ainsi que les soins de la médecine.

Nous avons dit que le choléra se présenterait peut-être aux frontières de la France dans un an ou dix-huit mois, mais que son établissement à demeure parmi nous n'était nullement probable. La *Sentinelles* a travesti notre opinion ridiculement et avec sa mauvaise foi ordinaire; elle n'a point essayé de nous réfuter; si elle le fait nous lui répondrons, non pour elle, sans doute, mais pour le public, qu'une si grande question intéresse au plus haut degré.

Un mot sur l'intendance sanitaire du département du Rhône.

Cette institution a été fort mal organisée, nul dissentiment sur ce point; on a mal conseillé la préfecture, qui s'est trop hâtée. Nous ne lui reprochons que ce tort dans cette affaire; son intention était bonne sans doute, mais en matière administrative l'intention ne suffit pas. Les hommes qui convenaient le mieux à ce service, les médecins des hôpitaux, n'y ont point été appelés; on a formé ce conseil d'hommes fort recommandables, mais en grande partie peu propres à leurs fonctions nouvelles, soit à raison de leur âge, soit à raison de leurs occupations nombreuses; il faut, dans une intendance sanitaire, le danger existant, des hommes fermes, actifs, zélés, dévoués spécialement au soin des malades. Si on ne considère l'intendance sanitaire que comme un conseil uniquement chargé d'organiser les secours et les mesures de précaution (et en effet il ne saurait être autre chose), à quoi est-il bon? en quoi vaut-il mieux qu'un conseil ordinaire de salubrité? qu'est-il de plus ou de moins? n'est-ce pas une véritable superfétation et ce qu'il y a au monde de plus inutile? Nul doute que tous les médecins ne s'organisassent spontanément en intendance sanitaire, si le choléra apparaissait dans nos murs; auraient-ils besoin alors d'une direction spéciale? nous ne le pensons pas.

L'adjonction à l'intendance de quelques-uns des médecins des trois hôpitaux et de l'inspecteur des douanes, nous paraît tout-à-fait indispensable. Nous ne voyons nullement pourquoi l'administration la repousserait. Il n'est nullement question de fonctions salariées.

Si l'intendance comprend dans son mandat toutes les questions d'hygiène publique, par exemple la qualité des farines, à laquelle on paraît attribuer le nombre plus grand de maladies parmi les soldats de la garnison, elle ne sera que la seconde doublure d'une institution déjà existante chez nous. Lyon est l'une des villes les plus sales et les plus malsaines de l'Europe, ce ne sont pourtant pas les conseils de salubrité qui lui manquent: de compte fait elle en a trois. Passe encore si l'intendance parvenait à lui donner de l'eau pour laver ses rues et à faire exécuter ses très-bons règlements de police.

Si l'intendance sanitaire s'occupe exclusivement du choléra-morbus (et telle est à notre avis sa mission), ses séances ne sauraient être autre chose que des causeries inutiles.

Toutes les lumières que nous recevions du choléra-morbus avant l'épidémie actuelle, venaient des médecins anglais établis dans l'Inde. Maintenant la scène a changé. Ce qui importe à l'Europe c'est le choléra-morbus de la Russie, de la Pologne, de la Gallicie, de Berlin; ce sont les ouvrages nombreux, importants et fort peu connus que publient les médecins du Nord sur les lieux où le choléra fait ses terribles ravages; ce sont les lois, règlements, ordonnances et arrêtés relatifs à la police sanitaire mis en vigueur par les divers états de l'Europe septentrionale. Notre antipathie déraisonnable pour les langues étrangères nous prive d'utiles secours, et trop souvent nous expose à la juste censure de nos voisins. L'intendance sanitaire du département du Rhône aurait de bonnes observations et de sages enseignements à puiser dans les écrits qu'ont publiés récemment sur le choléra les professeurs Lichtenstaedt, Oertel, Clarus, Kirtenberger, Koestler, etc., etc. Elle pourrait s'inspirer du recueil de Schmidt, et des nombreuses instructions qui paraissent quotidiennement dans les feuilles allemandes. Voilà pour lui une manière positive d'être utile. S'il existe un moyen de refouler en Russie le cho-

léra, c'est en faisant concourir vers ce but l'expérience, les lumières et les efforts de tous les peuples qu'il menace; c'est en organisant contre lui une véritable croisade, mais une croisade raisonnée, intelligente et infatigable; des tentatives partielles, des intendances disséminées sur un grand nombre de points, sans doctrines et sans pensée commune, non - seulement n'arrêteront pas la marche du choléra, mais ajouteront au mal en inspirant une fausse sécurité.

CONCERT AU BÉNÉFICE DES POLONAIS. AVIS.

Le concert que la Société philharmonique lyonnaise, sous la direction de MM. Guerin et Milet, devait donner jeudi prochain, 15 septembre, est renvoyé au samedi suivant, 17 même mois.

L'affiche de vendredi donnera le programme de ce concert dans lequel on entendra M. Cherblanc, de Lyon, élève du conservatoire de musique; M. Sabon, chef de musique de la 1^{re} légion de la garde nationale, et plusieurs amateurs distingués.

On peut se procurer des billets chez tous les marchands de musique, au Bazar polonais, aux bureaux du *Précurseur*, du *Journal du Commerce*, de la *Sentinelles nationale*, et chez M. Milet, rue St-Pierre.

Un événement déplorable est arrivé au Grand-Théâtre ce matin, à neuf heures et demie; M. Delance, machiniste s'est précipité du cintre sur la scène, d'une hauteur de près de soixante pieds; quoique sa chute ait été amortie à deux reprises par les échafaudages ou ponts de service, le bras et la cuisse gauche ont été brisés, et beaucoup de sang a coulé de plusieurs plaies qui se sont faites à la cuisse. Cet homme a été porté à l'Hôtel-Dieu, et tous les soins que son état réclame lui ont été prodigués aussitôt. Voilà déjà plusieurs fois que des accidents ont lieu au Grand-Théâtre; il y a peu de jours qu'une planche est tombée aux pieds d'une danseuse. On n'a point oublié que la chute d'une décoration a privé la scène pendant trois longues semaines du talent d'une actrice fort aimée du public, M^{lle} Elisa Wenzel. Il s'agirait du dernier des choristes, que nous inviterions l'autorité avec le même empressement à prendre toutes les mesures convenables pour prévenir de semblables inconvénients. Les acteurs ont assez de chances fâcheuses à courir au théâtre, qu'on leur épargne du moins celle d'y être assommés.

SUBSISTANCES MILITAIRES.

Nous avons annoncé un fait très-grave: les nombreuses maladies qui ont régné dans notre garnison, et la cause de ces maladies qui serait la mauvaise qualité des farines servant au pain du soldat. Le fait des maladies est constant; quant à leur cause, nous avons cru devoir signaler celle que nous avons entendu révéler par des personnes très-dignes de foi et placées de manière à être bien renseignées. Mais nous nous empressons d'accueillir la réclamation de M. l'intendant militaire, baron Lajard, dont notre article tendait à accuser la surveillance. Il est bon que toutes les voix se fassent entendre et que la vérité se fasse jour.

A M. le Rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 12 septembre 1831.

Monsieur,

Un article inséré dans le *Précurseur* d'hier contient des assertions inexactes relativement aux causes de la maladie de bouche qui règne parmi les troupes de la garnison de Lyon. Il n'est pas vrai qu'il ait été reconnu que cette maladie doit être attribuée à la mauvaise qualité du pain distribué dans les casernes. Je ne crains pas de me trouver en opposition sur ce point avec M. le docteur Gilibert, président du conseil-général des hôpitaux de Lyon, et membre des intendances sanitaires, qui a été chargé de suivre la maladie, d'en indiquer les causes premières et les meilleurs moyens de la combattre. Pour que le pain eût pu produire l'effet qu'on lui attribue, il faudrait qu'il eût été fabriqué avec des farines d'une qualité malfaisante. Or, c'est ce qui n'est pas: deux experts désignés par M. le maire; MM. Boudin et Seriziat, ont reconnu que toutes les denrées existant dans les magasins militaires de Lyon étaient bonnes, propres à faire un bon service, et leur déclaration sur les farines provenant de Marseille a été quel-les étaient vieilles quoique ne tendant pas à l'échauffement, et que le goût de vieux qu'on peut leur reprocher doit se perdre entièrement par le mélange de deux tiers de farine fraîche.

Il n'est pas exact non plus que le nombre et l'intensité des maladies ait diminué depuis que ces mêmes farines n'ont été employées que dans la proportion d'un tiers; car cette proportion est suivie depuis que le 66^e régiment de ligne est venu remplacer à Lyon le 42^e; ce dernier corps a consommé, pendant tout le tems qu'il a été ici, du pain confectionné avec des farines dans le mélange desquelles il entraient plus d'un tiers de celles de Marseille, et cependant je n'ai pas ouï dire qu'il eût été attaqué de la maladie dont la garnison actuelle se trouve atteinte.

Il faut donc chercher ailleurs les causes de cette maladie; j'engage les personnes qui voudraient s'instruire à ce sujet à lire un Mémoire qui se trouve entre les mains de M. le docteur Gilibert, publié par un habile et célèbre professeur de la faculté de médecine de Mont-

pellier, M. Delpech, sur une maladie absolument semblable qui a régné en 1829 parmi les troupes stationnées dans cette ville et dans d'autres garnisons du Midi, où on n'emploie habituellement à la confection du pain de munition que des farines provenant des grains achetés dans le pays toulousain, et où on admettra au moins qu'il ne pouvait être encore question à cette époque de profiter des restes des approvisionnements réunis pour l'expédition d'Alger.

Agréé, etc. L'intendant militaire de la 7^e division, BARON LAJARD.

CLERMONT, 9 septembre.

Une foule immense couvrait aujourd'hui la place de Jaude. Elle se composait de curieux qui étaient allés à la rencontre de trois escadrons du 12^e régiment de dragons, venant de Lyon pour tenir garnison dans notre ville. La bonne mine des cavaliers, la beauté sévère de l'uniforme, la richesse de la musique et le bon état des chevaux étaient l'objet de l'admiration générale. Ce sentiment était d'autant plus vif que c'est la première fois, depuis longues années, que notre ville loge de la cavalerie. Un détachement de gardes nationaux à cheval était allé au devant du nouveau régiment, et a offert aux officiers un banquet que ceux-ci ont cordialement accepté.

Un demi-bataillon du 57^e est parti hier matin pour Aurillac; on attend aujourd'hui pour le remplacer à Clermont, un bataillon du 66^e, qui est déjà resté quelques tems dans notre ville. (*Ami de la Charte.*)

— La renommée qui grossit tout, a beaucoup exagéré au loin les désordres qui ont agité quelques communes de la banlieue de Clermont: un journal de la capitale les mettait à côté des troubles de la Vendée. Ces récits sont bien loin de la vérité, et ces premiers symptômes d'agitation n'ont pas eu de suites sérieuses. L'arrivée de nouvelles troupes dans notre garnison, à l'approche des vendanges, est une précaution dont on ne doit pas s'alarmer. Ceci prouve que l'autorité est imbue de cette maxime, qu'en fait de mouvemens populaires, il vaut mieux prévenir que réprimer. (*Idem.*)

Collège électoral de Thiers.

Les opérations de ce collège ne se sont terminées qu'au second tour du scrutin. Au premier tour, M. le colonel Désaix a réuni 82 suffrages; il en fallait 84 pour la majorité absolue; M. Anisson Dupéron 67. L'opposition carliste portait M. de Martignac, qui a obtenu 17 voix.

Au second tour, les voix se sont réparties ainsi qu'il suit: M. le colonel Désaix 94; M. Anisson 63; M. de Martignac 9. M. Désaix a été proclamé député de l'arrondissement de Thiers.

PARIS, 10 SEPTEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Si le public perd un moment de vue la question de la Pologne, le ministère continue de s'en occuper sérieusement. Il y a peu de jours, un visiteur s'étant rendu chez M. le président du conseil, l'a trouvé en nombreuse compagnie de députés capables, tous penchés sur des listes de députés qu'ils épluchaient avec un soin particulier. On classait les honorables membres en certains et en incertains, et ceux-ci étaient surtout l'objet des plus minutieuses investigations. Nos hommes d'Etat rappelaient leurs souvenirs, afin de juger d'après les votes antérieurs de celui qui pourrait être émis dans la grande question. Après de longues hésitations, une liste a été dressée, et elle promettait une majorité de vingt voix; M. Casimir Périer l'ayant parcourue, la froissa avec colère, et la rejetant s'écria avec accompagnement de ces paroles qu'on n'imprime pas: « Et moi, je vous dis qu'elle n'y est pas (la majorité). Il est certain que tous les calculs de majorité et de minorité faits avant le rapport sont de la peine perdue, et même dans le cours de la discussion il est tel amendement qui peut renverser le système le plus minutieusement élaboré. Les ministres et l'opposition en ont fait l'épreuve.

— On ne s'entretient que du récit des événemens de Varsovie publié par le *Moniteur*. Je vous ai déjà dit quelles terreurs imprime au ministère le contre-coup que peut produire à Paris l'effet de la chute de Varsovie. N'est-il pas permis de croire que c'est pour détourner de l'héroïque Pologne une partie de l'intérêt qui s'attache si justement à sa cause, que l'on a publié ce récit où la partialité est empreinte. C'est pour avoir le tems de donner de la couleur à ce récit, qu'on en a retardé la publication d'un jour, car il est évident que le ministère en avait en main les élémens lorsqu'il a publié sa note au *Moniteur* de jeudi matin. Le bon sens public ne se laissera pas prendre à cette ruse politique, et l'intérêt ne diminuera même pas pour la cause polonaise. Barthélemy vient d'exprimer dans sa *Némésis* (numéro qui paraîtra demain), les sentimens que les événemens de Varsovie ont inspiré à ceux qui considèrent la situation désespérée où l'abandon des puissances européennes a placé la population de cette ville.

— On écrit de Bordeaux, le 7 septembre: « Hier à la Bourse on avait fait courir le bruit qu'une dépêche ministérielle annonçait que la rupture survenue entre le royaume d'Haiti et la France n'avait pas eu de suite et que le commerce ne devait plus éprouver aucune crainte, mais on reconnut bientôt que ce n'était qu'une fausse nouvelle. Tout le monde témoigne hautement

le désir qu'une décision vienne mettre un terme à la stagnation des affaires causée par les événements d'Haiti. »
 — Je vous disais bien avant-hier que les troubles de la rue du Cadran finiraient comme tant d'autres. La curiosité est pour beaucoup dans tout cela. Du reste le *Moniteur* publie aujourd'hui un article destiné à rassurer les esprits qu'inquiète la cherté du pain. Je dois trouver l'article fort raisonnable puisqu'il répète ce que je vous écrivais, il y a quatre ou cinq jours. Le journal officiel nous fait aussi connaître que 71 français faits prisonniers lors de la dernière tentative des réfugiés espagnols vers la Navarre sont remis en liberté; il en tire avec raison, un heureux augure pour le maintien de la bonne intelligence avec l'Espagne; mais ce qui vient de se passer à Lisbonne doit finir par démontrer qu'il n'y a pas de pacification possible avec le gouvernement de don Miguel. Que vont dire MM. les membres torys du parlement anglais de la nouvelle incartade des miguélistes à qui ils portent un si vif intérêt ?

— Le discours du roi Léopold n'est arrivé à Paris qu'après le départ du courrier. Les précautions sanitaires retardent même la marche des estafettes : c'est ce qui m'a empêché de vous le faire parvenir. Il n'offre du reste pas un intérêt bien pressant, et prouve surabondamment combien notre ministère s'était avancé en annonçant, dans le discours du trône, la démolition des forteresses belges. Vous saurez au surplus que personne ne tient bien sérieusement à cette démolition. Ces forteresses ne peuvent être dangereuses pour nous, qu'occupées par les Prussiens ou les Hollandais. On a remarqué que le discours de Léopold ne dit pas un mot du maintien d'une portion quelconque des troupes françaises en Belgique. Il ne parle pas non plus de l'indemnité que notre gouvernement doit avoir réclamée pour les frais de la campagne.

— Les journaux allemands reçus aujourd'hui ne disent rien de la Pologne. La *Gazette de Berlin* du 3 septembre s'occupe beaucoup de mesures relatives au choléra-morbus, sans s'expliquer sur la présence dans cette ville de la maladie. 4 individus sont morts du choléra le 31 août à Stettin.

La tranquillité était rétablie le 1^{er} septembre à Leipsick et les affaires avaient repris leur cours. Cinq personnes avaient été tuées le 30 août, et 180 blessés avaient été relevés dans les rues.

Le gouvernement du roi vient de recevoir avec une vive satisfaction la nouvelle officielle que S. M. le roi d'Espagne a ordonné la mise en liberté des 71 Français détenus dans les prisons de Pampelune et de St-Sébastien pour avoir fait partie des détachements des réfugiés espagnols qui tentèrent, l'année dernière, de s'introduire à main armée dans la Péninsule. Ce gage si récent et si positif des dispositions amicales de S. M. C. à l'égard de la France ne saurait manquer d'être apprécié en France et de resserrer les liens de bonne harmonie et de bon voisinage qui doivent unir les deux puissances. (*Moniteur*.)

— Le prince de la Moskowa a reçu un brevet d'officier pour le 5^e hussards en garnison à Valenciennes. Le prince d'Eckmühl sert déjà dans ce régiment, où l'on dit que le duc d'Abrantès doit aussi prendre du service. Les fils de Lannes, de Davoust et de Junot se trouveront ainsi dans le même corps.

— La diligence d'Alençon à Argentan transportait une hyène et au ours qu'un marin rapportait de ses courses lointaines. Ces deux voyageurs étaient renfermés dans des cages et mis soigneusement à part dans la voiture. Mais la hyène, qui supportait impatiemment l'esclavage, rompit son barreau au moment où la diligence entrait à Argentan, et bondit sur le pavé. A l'aspect de l'horrible prisonnier échappé, les témoins poussèrent des cris de terreur qui se répétèrent de rue en rue et semèrent la terreur dans tous les quartiers de la ville. En un moment toutes les portes furent fermées et barricadées. Cependant cinquante gardes nationaux qui avaient pris les armes s'avancèrent la baïonnette en avant. Un feu de peloton fut dirigé contre l'animal qui tomba mort, au grand regret de son propriétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Séance du 10 septembre.

La séance est ouverte à midi et demi.

M. le président annonce qu'il a reçu 5,300 fr. qui lui ont été adressés par les habitants de St-Denis (île Bourbon) pour les victimes des journées de juillet.

La chambre décide que le président adressera les remerciements de la chambre aux habitants de St-Denis.

L'ordre du jour appelle le développement de la proposition de M. de Tracy relative à l'état des personnes dans les colonies.

M. de Tracy monte à la tribune; il annonce que sa proposition est fondée sur un article de la Charte de 1830 portant que les colonies seront régies par des lois particulières, pendant que la Charte de 1814 disait qu'elles seraient régies par des lois et règlements particuliers, ce qui avait servi de prétexte sous la restauration pour laisser les colonies sous l'empire exceptionnel des ordonnances.

M. de Tracy passe ensuite en revue les diverses parties de son projet; puis il se demande si son projet est susceptible de critique en ce qu'il ne traite point explicitement des esclaves; il répond négativement en considérant que l'esclavage est un fait déplorable, mais qu'il faut bien reconnaître comme un fait; dès-lors il ne peut être question des esclaves dans le projet de M. de Tracy que d'une manière indirecte et quant aux modes d'affranchissement. D'ailleurs l'abolition absolue de la traite est un moyen que la dernière chambre a employé en votant une loi à cet égard.

M. le président: Je n'ai pas besoin de demander si la proposition est appuyée. La discussion est ouverte; la parole est à M. André (du Haut-Rhin), inscrit contre la proposition.

M. André (du Haut-Rhin) monte à la tribune. Il déclare qu'il est ennemi de la servitude, ami de la liberté. Il applaudit donc aux sentiments qui ont inspiré la proposition; mais cependant il lui paraît que le respect des droits acquis doit la faire rejeter. Cette proposition, si elle était adoptée, pourrait devenir une cause d'a-

narchie et de ruine. Le gouvernement seul possède des données certaines sur la position des colonies; nous devons attendre qu'il use de son initiative. Gardons-nous de faire naître des prétentions, des espérances qu'il nous serait impossible de réaliser, et de donner lieu ainsi à des mouvements insurrectionnels dans lesquels le sang innocent conlerait avec le sang des coupables.

M. de Tracy réfute quelques-unes des critiques de M. André (du Haut-Rhin.)

M. Estancelin demande que la chambre prenne la détermination de ne s'occuper d'aucune proposition relativement à l'état des personnes dans les colonies, avant que les colonies aient une représentation dans le sein de la chambre.

M. de Laborde appuie la prise en considération. Les colonies, dit-il, nous coûtent annuellement 50 millions. En retour de ce sacrifice elles doivent s'efforcer de lutter avec nous en progrès de civilisation. On connaît l'odieuse proposition: Périssent les colonies plutôt qu'un principe; mais il y aurait un propos plus affreux encore; ce serait: Périssent les sentiments de l'humanité plutôt que les colonies.

M. le ministre de la marine annonce que le gouvernement communiquera dans une prochaine séance un projet sur les colonies dans lequel les droits politiques seront conférés aux affranchis.

M. Salvette a peine à croire que le projet ministériel puisse être meilleur que celui de M. de Tracy; le projet du gouvernement (si l'orateur est bien informé) accorde, il est vrai, les droits politiques aux hommes libres, mais il ne définit pas bien quels sont les hommes libres.

M. Salvette appuie en conséquence la prise en considération.

M. Lafayette appuie également la prise en considération, et insiste sur l'urgence de conférer les droits politiques aux citoyens libres des colonies.

M. Dupin aîné applaudit à la proposition de M. de Tracy, comme à une pensée éminemment philanthropique, mais il ne saurait y applaudir comme proposition politique; on encombre la chambre de propositions de toutes sortes, et les meilleures têtes ne sauraient résister à cette confusion. Sans doute, dit M. Dupin, la législation coloniale est barbare dans beaucoup de ses parties; elle est tombée au-dessous du code noir, œuvre de Louis XIV; ainsi, il y a urgence de faire certaines peines cruelles comme le fouet, ou ce jarret coupé à l'esclave qui a voulu se reconquérir lui-même en prenant la fuite. Ce sont là les choses sur lesquelles nous devons porter notre attention de préférence à une concession de droits politiques. La voix de l'humanité doit la première être entendue. Je demande l'ajournement de la proposition de M. de Tracy, et prie la chambre de s'occuper d'abord de la France et de l'achèvement de sa constitution.

L'ajournement proposé par M. Dupin est mis aux voix et adopté après deux épreuves.

La suite de l'ordre du jour appelle un rapport de pétitions.

M. Marchal, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole. Il présente la pétition de lord Cochrane, réclamant, pour la quatrième fois, une somme d'environ 400,000 fr., montant d'une créance qu'il a à réclamer contre le gouvernement, pour sommes par lui avancées dans l'intérêt des habitants de la Guadeloupe.

M. Marchal fait un long récit des circonstances plusieurs fois publiées dans les journaux, qui se rattachent à cette réclamation. Il rappelle que des conventions diplomatiques de 1818 ont mis la créance de M. Cochrane à la charge du gouvernement anglais; cette créance pourrait donc, selon la commission, être l'objet d'une négociation entre la France et l'Angleterre. Sous ce rapport, dit M. Marchal, mais sous ce rapport seulement la commission propose le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. Lachaise fils appuie le renvoi proposé. La dette de la France envers lord Cochrane lui paraît à l'abri de toutes les déchéances qui ont été invoquées. Cette dette est toute française; elle a eu pour cause la conservation d'une de nos colonies et d'une grande partie de ses habitants, à une époque où les plus grands malheurs se montraient menaçants; depuis 30 ans M. Cochrane frappe à toutes les portes pour recouvrer une partie de sa fortune qu'il a si honorablement sacrifiée; l'Angleterre renvoie le pétitionnaire à la France; la France le renvoie à l'Angleterre; celle-ci peut jusqu'à un certain point objecter à lord Cochrane qu'il ne produit point ses titres; mais une telle objection ne peut être faite par nous, et comme la dette est incontestable nous devons admettre la réponse du pétitionnaire que tous ses titres ont été adhérents dans les bureaux de la marine.

M. Lachaise demande le renvoi de la pétition à la commission du budget.

M. Salvette combat les conclusions de M. Lachaise, et demande le renvoi au conseil des ministres.

M. Levêque de Pouilly appuie les conclusions de la commission.

M. de Rambuteau appuie le renvoi au ministre des affaires étrangères et au ministre de la marine, persuadé qu'ils présenteront une solution satisfaisante.

M. de Vatimesnil combat l'opinion émise par le rapporteur que la réclamation de M. Cochrane était écartée par la déchéance; il demande le renvoi au conseil des ministres, pour que ceux-ci présentent une loi spéciale dans l'intérêt du réclamant.

Le renvoi proposé par M. de Vatimesnil est mis aux voix et prononcé à la presque unanimité.

M. Gillon, autre rapporteur, a la parole.

De nombreuses pétitions comprises au feuillet sous le n° 59 jusqu'au n° 55 sont analysées par M. Gillon; elles sont toutes relatives à la liberté d'enseignement. Ces pétitions ne contiennent que peu de développements. La commission propose l'ordre du jour.

M. Taillandier a la parole. Messieurs, dit-il, est-il un droit plus saint que celui du père de famille de faire élever ses enfants par qui il lui plaît? Verra-t-on encore long-temps le scandale d'instituteurs condamnés correctionnellement pour les vices les plus infâmes? Je ne dis pas que la liberté de l'enseignement ne doive être soumise à quelques réserves, mais il faut précisément se livrer à un examen sérieux. Je ne proposerai point le renvoi au ministre de l'instruction publique, qui en sa qualité de grand maître de l'Université peut avoir intérêt à la conservation du monopole; je demande donc le renvoi au président du conseil des ministres.

M. le ministre de l'instruction publique annonce que la semaine prochaine probablement un projet sera présenté sur l'enseignement, projet qui réalisera, dit M. le ministre, les promesses qui ont été insérées dans le discours de la couronne.

M. le président: L'ordre du jour a été proposé, il doit avoir la priorité.

L'ordre du jour est mis aux voix et prononcé.

MM. les maréchaux Clausel et Lobau sont admis députés et prêtent serment.

M. Charles Dupin est ajourné jusqu'à la production de ses pièces.

Les rapports de pétitions sont repris.

Le comité polonais de Paris et MM. Montalembert et Lacordaire demandent que le gouvernement reconnaisse la nationalité polonaise.

Messieurs, dit le rapporteur, la chambre n'a pas attendu la réclamation des pétitionnaires pour exprimer son intérêt pour les braves Polonais. Les éloquentes paroles prononcées lors de la discussion de l'adresse attestent assez la part que nous prenons au sort de la Pologne; nous avons exprimé le vœu que le gouvernement élevât la voix en sa faveur; ce vœu a dû être accompli; mais l'anxiété où nous sommes depuis un mois sur les Polonais est assez grande pour nous déterminer à proposer le renvoi au conseil des ministres pour qu'ils aient à prendre les pétitions dont il s'agit en très-grande considération.

M. Bignon demande la parole. Il commence par déplorer les derniers événements de Varsovie; il est persuadé que le gouvernement français cherche l'occasion de reconnaître la Pologne, et il voit que cette occasion résulte des deux faits nouveaux: 1° l'entrée de nos troupes en Belgique; 2° les progrès du choléra-morbus. Malheureusement, dit-il, le gouvernement ne paraît pas avoir voulu faire de notre entrée en Belgique un appui pour la Pologne.

Il est 4 heures 1/4.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

BELGIQUE.—Bruxelles, 9 septembre.

Le nouveau congrès belge s'est réuni hier, 8 septembre, à Bruxelles. Le roi Léopold en a fait l'ouverture par le discours suivant :

Messieurs, Je suis heureux de me trouver pour la seconde fois au milieu des représentants de la nation. Les preuves d'amour et de dévouement que le peuple belge n'a cessé de me donner depuis le jour où j'ai mis le pied sur le sol de ma patrie adoptive, ont pénétré mon cœur du sentiment d'une vive reconnaissance. Cet élan spontané de tout un peuple, en m'inspirant un bien légitime orgueil, m'a fait comprendre toute l'étendue des devoirs qui me sont imposés. Je ne me dissimule aucune des nombreuses difficultés de ma position; mais, aidé de vos lumières et de vos conseils je saurai les surmonter.

Lorsque les principes posés dans la constitution que j'ai juré d'observer auront reçu, par les projets de loi qui seront présentés à vos délibérations, le développement qu'ils attendent encore, la Belgique jouira d'une plus grande somme de liberté qu'aucun autre peuple de l'Europe.

La crise que le pays a dû traverser pour arriver à sa régénération politique, a momentanément froissé une partie de ses intérêts matériels. C'est à satisfaire ces intérêts, en encourageant l'industrie et en procurant de nouveaux débouchés au commerce, que devront tendre désormais nos efforts réunis.

Les rapports déjà si heureusement établis avec la France et l'Angleterre, et qui bientôt, je l'espère, s'étendront aux autres puissances, faciliteront l'accomplissement de cette tâche.

Des négociations viennent d'être ouvertes pour amener un arrangement définitif de nos différends avec la Hollande. L'honneur, les intérêts du peuple belge, y seront défendus avec persévérance et dignité. Comme vous, Messieurs, comme la nation entière, j'attends avec confiance l'issue de ces négociations, dont le résultat vous sera soumis.

La neutralité de la Belgique garantie par les cinq puissances, a fait concevoir la possibilité d'apporter des modifications dans son système défensif. Cette possibilité, admise en principe par les puissances qui ont pris part à l'érection des forteresses en 1815, sera, je n'en doute point, reconnue par la nation. Des négociations auront lieu pour régler l'exécution des mesures qui se rattachent à la démolition de quelques-unes de ces places. Heureuse de pouvoir resserrer encore les liens qui unissent les deux peuples, la Belgique donnera, dans cette occasion, une preuve de sa reconnaissance envers la France, l'Europe un gage éclatant de sa juste confiance dans la loyauté du roi des Français.

Les services éminents rendus par la France nous reportent involontairement vers un événement récent, dont, je dois le dire, on s'est trop exagéré les conséquences. La Belgique, confiante à l'excès dans les engagements contractés par la Hollande, et qu'elle même avait souscrits, s'est vue tout-à-coup surprise par une armée, dont les forces excédaient de beaucoup celles qu'elle avait à leur opposer.

Dans ces pénibles circonstances, le secours des puissances amies devenait urgent, indispensable. Vous savez avec quel généreux empressement il a été accordé.

Si le courage individuel, si la bravoure qu'on n'a jamais contestée au soldat belge, avaient pu suppléer au défaut d'organisation et d'ensemble qui s'est fait sentir dans notre jeune armée, nul doute (et vous en croirez mon témoignage), nul doute que nous n'eussions victorieusement repoussé une agression déloyale et contraire à tous les principes du droit des gens. La nation n'en sentira que plus vivement l'impérieuse nécessité des réformes commencées, et qui se poursuivent avec une activité dont les résultats ne se feront point attendre. Dans peu de jours la Belgique aura une armée qui, s'il le fallait de nouveau, ralliée autour de son roi, saurait défendre avec honneur, avec succès, l'indépendance et les droits de la patrie.

Des projets de loi seront présentés, durant cette session, pour donner au gouvernement sa part légitime d'influence dans la composition des cadres de l'armée, rendre la confiance au soldat, et assurer une juste récompense à ceux qui se seront distingués au jour du danger.

Messieurs, j'appellerai votre sollicitude toute particulière sur l'état de nos finances. Je sais les soins que réclame cette partie si essentielle du service public. La pensée dominante de mon gouvernement sera toujours d'introduire successivement, dans les dépenses publiques, les économies si hautement sollicitées par l'état de la société, à l'aide desquelles il sera permis d'alléger peu-à-peu les charges qui pèsent sur le peuple.

Aujourd'hui néanmoins, des sacrifices sont encore nécessaires, d'une part, pour couvrir les frais de la réorganisation de l'armée, et de l'autre pour compenser une diminution dans les recettes, que les circonstances où nous nous trouvons temporairement placés, font entrevoir comme inévitable. La nation a prouvé qu'elle ne reculait point devant les sacrifices qui lui étaient commandés par l'honneur et l'intérêt du pays. Elle saura supporter encore ceux dont le gouvernement aura justifié la nécessité.

La confiance avec laquelle la nation toute entière est venue jus-

qu'ici au-devant de son roi, me donne le droit de compter sur le concours de ses représentants pour toutes les mesures qui peuvent contribuer au bien-être du pays. Mes espérances ne seront point déçues. La Belgique nous verra, animés d'une même pensée, travailler de concert au bonheur et à la gloire de cette patrie devenue la mienne, de cette patrie à laquelle je ne cesserais de vouer toute ma sollicitude, comme je lui ai voué déjà mes plus chères affections.

VARIÉTÉS.

ESSAI SUR LA PEINE DE MORT,

Par M. A. Jouve. (1)

Quelques mois se sont écoulés depuis l'apparition de cette brochure due à la plume d'un jeune publiciste lyonnais. Le Précurseur s'empresse de rendre compte d'un ouvrage que recommandaient à l'intérêt de ses lecteurs, la patrie de l'écrivain, l'importance et l'opportunité du sujet, et surtout le mérite réel de la composition. A la suite de quelques considérations générales, nous primes l'engagement de suivre l'auteur dans l'examen approfondi du système qu'il s'est proposé d'établir.

Parmi les travaux préparés à notre législature nouvelle, figure une loi modificative du code pénal. Le programme de la session qui commence nous rappelle la dette que nous avons contractée envers M. Jouve et envers le public, et nous nous reprocherions, en différant plus long-temps l'exécution de notre promesse, de dérober à la discussion des aperçus nouveaux, et qui n'ont pas été suffisamment appréciés.

Nous l'avons dit; l'auteur a franchement planté son drapeau au milieu des partisans de la peine de mort. Il déplore cette manie d'innovation qui accueille avec entraînement toute idée revêtue d'une apparence de générosité, et qui, après avoir sapé les abus, semble vouloir se prendre aux vérités sur lesquelles repose l'ordre social. Mais il n'est point au nombre de ces Cassandres politiques qui n'ont pour défendre les vieilles doctrines que de sinistres prédictions et des lamentations stériles. Il ne vient point couvrir du manteau de son antiquité l'institution de la peine de mort. Fort de sa conviction et de son talent, il engage la lutte avec toutes les conditions du libre examen; il parle sa langue à une génération toute imprégnée de bonne foi. Si ce n'est pas assez pour convaincre, c'est assez pour être écouté.

La question se présente naturellement sous un double rapport, le droit et l'utilité de la peine. Pour justifier ce châtiment formidable, il faut le concours de ces deux conditions. Otez l'utilité, le droit devient superflu; mais l'utilité, la nécessité même ne pourraient suppléer à l'absence du droit. Ainsi M. Jouve répudie dès le premier pas le système oppressif de l'école utilitaire; il comprend autrement la dignité de l'homme et la sainteté des lois morales. S'il pouvait se faire que la mort d'un citoyen innocent devint nécessaire à la conservation de la société, il ne balance pas à lui refuser le droit de faire mourir ce citoyen avant que lui-même n'ait fait volontairement au salut de tous l'abandon de sa vie.

Il était difficile de traiter du droit de vie et de mort sans remonter à l'origine du pouvoir législatif. L'auteur a sagement compris que ses véritables adversaires n'étaient point parmi les partisans du droit divin, et que, dans un siècle aussi sceptique et aussi dédaigneux de toute autorité que le nôtre, il fallait combattre avec d'autres armes que les textes un peu usés de l'écriture. Après avoir effleuré légèrement ce premier aspect de la question, il se hâte d'arriver au terrain sur lequel la discussion doit s'établir. C'est la loi naturelle qu'il interroge et qu'il invoque, c'est armé des droits imprescriptibles de l'homme, et en vertu du contrat social qu'il revendique pour la société le droit de vie et de mort.

Si on considère le pouvoir social comme dérivant d'une délégation au moyen d'un consentement formel ou d'une ratification tacite, il faut se placer dans cet état d'indépendance primitive qu'on suppose avoir précédé le contrat. Il faut se demander quels sont, dans une telle hypothèse, les droits qui appartiennent à l'individu pour décider quels sont les droits qu'il a pu déléguer.

L'homme peut-il disposer de sa propre vie? Non, répondent les adversaires de la peine de mort; car le suicide est condamné par la morale. Mais quelle analogie peut-on établir entre l'acte d'un furieux qui se plonge un poignard dans le sein, et l'acte raisonné de celui qui se soumet à des chances de mort dans un but d'utilité publique, ou dans son propre intérêt? En quoi l'insensé qui attende à ses jours pour se soustraire à un fardeau devenu insupportable pour lui, ressemble-t-il au soldat qui s'expose pour son pays, au citoyen qui se jette entre l'assassin et la victime? En réprochant le suicide, la morale n'a point interdit à l'homme le sacrifice de sa vie. L'acte n'est point mauvais en soi; c'est le but et le motif qui le rendent tel. Lorsque l'individu délègue au législateur le droit de lui ôter la vie, il choisit de deux risques différents celui qui lui paraît le moindre. Si, d'un côté, il aliène son existence dans certains cas prévus et faciles à éviter, de l'autre il stipule qu'elle sera protégée dans tous les autres cas; il ne fait ainsi que pourvoir plus amplement à sa sûreté.

L'homme n'a pas seulement le droit de disposer de sa propre vie, il peut encore quelquefois disposer de celle de son semblable. La loi de défense naturelle donne ce droit au simple individu; elle le donne également à la société vis-à-vis du meurtrier et même vis-à-vis d'autres coupables qui attaquent moins directement la vie des hommes. La société est une et indivisible. L'injure adressée à l'un de ses membres réjaillit sur tous, et elle a le droit de tuer celui qui a tué ou voulu tuer.

Mais, à l'examiner de près, le droit de défense naturelle réduit à une résistance inerte et passive, ne serait qu'une garantie insuffisante pour la sûreté commune. Que l'agresseur, usant de surprise ou d'adresse, parvienne à me causer un tort quelconque, pourra-t-il ensuite se rire impunément de moi en se reposant, pour sa tranquillité, sur les principes d'ordre et d'équité que lui-même aura foulés au pied? ce qui serait la sécurité des méchants, deviendrait le fléau des gens de bien.

Ici vient se placer une thèse hardie, hardiment soutenue, et à laquelle M. Jouve nous semble donner tout le piquant d'un paradoxe et toute la rigueur d'une démonstration. C'est là que le raisonnement de l'auteur devient plus vif et plus pressant, que son style s'élève et s'anime par le besoin de lutter avec les idées factices que nous devons à l'éducation.

La vengeance existe; donc elle est légitime en elle-même. Il ne faut pas se laisser effaroucher par la brusquerie de cette conséquence. Rien n'existe sans cause et sans objet; la nature n'a pu tendre un piège à ses enfants en plaçant dans leur cœur un penchant auquel ils ne pourraient céder qu'en violant des lois saintes. La vengeance, comme les autres passions, est juste et légitime

tant qu'elle agit dans ses limites. C'est à connaître et à déterminer ces limites que consiste l'office de la morale. Mais le fabuliste a dit, des philosophes qui veulent retrancher de l'âme, les passions elles-mêmes:

Ils ôtent à nos cœurs le principal ressort, Ils font cesser de vivre avant que l'on soit mort. Ne pourrait-on pas adresser le même reproche au législateur qui méconnaîtrait le droit de la vengeance?

« Non, la vengeance n'est point un instinct aveugle, qui n'ait d'autre objet qu'une satisfaction féroce. C'est une loi conservatrice, établie par une nature prévoyante et nécessaire à l'équité libre des choses. Sans elle la réaction n'eût pas été égale à l'action: la part de l'homme injuste eût été meilleure que celle de l'homme juste; une fois l'offense consommée, l'offensé eût été sans recours, sans moyen de réparation contre l'offenseur. Le bon, réduit à un droit de résistance passive à l'égard du méchant qui aurait eu pour lui tous les avantages de l'attaque, se fût trouvé comme un combattant muni seulement d'armes défensives vis-à-vis d'un adversaire muni à-la-fois d'armes défensives et offensives. »

Lorsque les hommes ont passé de l'état de nature à l'état de société, ont-ils renoncé à ce droit de vengeance? Non, sans doute: ils n'ont pu souscrire à une convention qui rendrait leur condition plus désavantageuse.

« Que s'est-il donc passé à la formation des sociétés? Le législateur a dit aux autres hommes: Je n'exige point de vous le sacrifice des droits qui vous appartiennent, mais il résulterait du droit que vous auriez de venger vous-mêmes vos injures, des troubles et des désordres incompatibles avec l'état de société que nous voulons fonder. Pour concilier avec l'ordre la justice qui vous est due, vous me confiez le soin de votre vengeance. J'établirai des lois pour définir les torts, des magistrats pour les apprécier et leur appliquer de justes châtimens. En échange de l'exercice de vos droits, je vous promets repos et sécurité. »

Ainsi le pouvoir social devient dépositaire du droit de vengeance qui appartient aux individus. Mais il doit compte de son dépôt. Le citoyen n'a renoncé à l'exercice de ce droit qu'à condition que le législateur l'exercerait pour lui.

Aussi remarque-t-on que dans les tems de révolution, lorsque l'anarchie replonge les nations dans la barbarie primitive, lorsque qu'un gouvernement faible et chancelant n'oppose pas une digue suffisante au débordement du crime, on voit éclore une foule de réactions et de vengeances particulières. La vindicte publique n'étant point exercée convenablement, chacun se croit, par la négligence du pouvoir, rentré dans l'exercice du droit naturel de vengeance. L'individu reprend entre les mains du législateur le glaive impuissant de la justice pour en armer ses propres passions, et à défaut de lois, le crime lui-même sert de répression au crime... Si l'on demandait pourquoi tel peuple est renommé pour le caractère vindicatif de ses habitants, sans doute on en trouverait la raison dans l'insuffisance de la répression légale et la négligence de la justice.

Nous ne suivrons point l'auteur dans les féconds développemens de cette idée fondamentale, qui seule devrait suffire à la fortune du livre. Contentons-nous de dire que, si après un mur examen nous n'avons pu nous ranger à la sévérité de ses conclusions, son argumentation nous a paru aussi forte de logique et de raison que brillante de hardiesse et d'originalité. Il faut reconnaître que dans l'état de nature la vengeance est un droit; que, par le contrat social, l'exercice de ce droit a été remis au législateur; nous pensons même que c'est là le fondement le plus vrai, la source la plus naturelle du droit de punir. Mais s'ensuit-il que la société conserve toujours sur chacun de ses membres le droit de vie et de mort? Si le droit de vengeance va jusque-là pour l'individu et dans l'état de nature, n'y a-t-il pas plus de rigueur métaphysique que de vérité pratique à conclure qu'il en est de même pour la force publique et dans l'état de société. L'aggrégation engendre des conditions nouvelles de sécurité, et une loi que l'isolement rendait conservatrice et nécessaire devient ainsi inutile et barbare. Qu'un sauvage échappe à la première attaque de son ennemi mortel, peut-être la nature lui crie que le trépas de l'agresseur peut seul assurer son repos; et la vengeance est un droit naturel. Mais ce droit ne change-t-il pas avec l'état de l'homme? Dans une société régulière, la surveillance de la loi, l'influence bienfaisante des mœurs, la protection réciproque des citoyens, la prison, ne le garantissent-ils pas suffisamment d'une nouvelle tentative? Ainsi toute la question revient à examiner si, comme le prétend l'auteur, la peine de mort est utile et nécessaire. Cette seconde partie de l'ouvrage sera l'objet d'un prochain article.

H. PERRAS, avocat.

LIBRAIRIE.

(8592) Ouvrages en vente à la maison de commission en librairie, quai des Célestins, n° 49.

MANUEL DES GARDES NATIONAUX DE FRANCE,

Un vol. in-12 cartonné. Lyon, mars, 1831. Prix: 2 f. Cet ouvrage, composé d'un recueil de 40 planches pour l'Intelligence de toutes les éditions de la théorie, est indispensable aux gardes nationaux.

DES DEVOIRS DU MÉDECIN

ET DES ABUS QUI LE RENDENT COUPABLE DES PLUS GRAVES DÉLITS; Par le docteur Louis Bucelate, médecin-chirurgien à la faculté de Milan.

In-8°; Paris, 1831. Broché. Prix: 2 f.

SECOURS A DONNER AUX MALADES

AVANT L'ARRIVÉE DU MÉDECIN, DANS LES CAS GRAVES ET URGENS; Par J.-B. Mège, de l'Académie royale de médecine. In-8°; Paris, 1831. Broché. Prix: 2 f.

LES SIX CODES,

In-18, papier fin. Paris, 1829. Broché, Prix: 1 f. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8587) Entre les soussignés Boniface Gontier et Philibert Alix tous deux associés pour le commerce des tulles, sous la raison de Gontier et Alix, demeurant tous deux à Lyon, place Saint-Vincent, n° 3,

Il a été reconnu que ladite société est dissoute de fait depuis le quinze juillet dernier, et que la liquidation en a été accordée au sieur Alix. En conséquence, les soussignés réitèrent ladite dissolution, et voulant la rendre publique, ils ont fait et signé le présent acte en deux doubles à Lyon, le cinq septembre 1831.

Signé ALIX, GONTIER.

Enregistré à Lyon, le douze septembre 1831, folio 67, verso case 7, reçu 2 f. subvention 50 c. Signé GUILLOT.

(8591)

VENTE FORCÉE

De six métiers pour fabriquer le tulle Bobin, système Laerders 11 points, dont un 9/4, trois 8/4 et deux 7/4, et d'un autre métier Moklin, également propre à fabriquer le tulle.

Le vendredi seize septembre mil huit cent trente-un, neuf heures du matin, sur la place du Marché de la ville de la Croix-Rousses, près les portes, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des métiers ci-dessus désignés, lesquels sont garnis de leurs charriots, bobines, doubles rouleaux, tambours et doubles jeux de plaques: le tout saisi à la requête des sieurs Stouvenel et Giraud, au préjudice du sieur Limb et des mariés Collié, demeurant à la Croix-Rousses.

Ladite vente sera faite au comptant.

SIMON jeune.

(8585) Mercredi quatorze septembre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, sur la place des Minimes de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, lesquels consistent en secrétaire, commode, horloge à sonnerie, placard, buffet de salle, tables, chaises et autres objets.

PARCEINT.

ANNONCES DIVERSES.

(8590) A vendre ensemble ou séparément, au prix de 1.500 fr. (ensemble). — Deux jumens de l'âge de 7 à 8 ans, de race normande et de couleur gris pommelé, parfaitement appareillées et habituées pour un atelage, et à deux fins.

S'adresser, pour les voir, à l'hôtel du Palais-Royal, à Lyon, et pour le paiement, à M. Cherblanc, place de la Douane, n° 3.

(8588G) A vendre. Plusieurs fusils neufs de chasse à deux coups et à piston, très-bien conditionnés, de la fabrique de St-Etienne. S'adresser au bureau du Précurseur.

(8534,5) A louer de suite. Grand magasin, arrière-magasin (où il y a une pompe) et entresol, rue Belle-Cordière, n° 17.

S'adresser à MM. Robert et C^e, rue de la Gerbe, n° 2.

(8424G) A louer. Présentement, aux Brotteaux, à l'entrée de l'avenue de Saxe, n° 4, au 1^{er}, un joli petit appartement décoré et agencé à neuf. S'y adresser.

(8584) Il a été égaré dans la matinée du 10 septembre courant, en l'étude de M^e Genin, notaire à Vienne (Isère), en présence de ce notaire, du sieur Richeraud, son clerc, de M. Lombard-Quincieux, avocat; du sieur Claude Grange, propriétaire à Lusiny, et du sieur Rozier, de Lyon, un billet sur papier libre, de la somme de six cent vingt-un francs, souscrit le 16 juillet dernier, par M. Cochar, tanneur à Lyon, aux Etroits, à l'ordre de M. Raymond aîné, de Vienne, endossé le même jour à M. Faure Rozier, de Lyon, qui y a mis un besoin chez lui, et qui l'a endossé en blanc. Entre la signature de M. Raymond et celle de Faure Rozier, a été mis le mot payez, et un peu plus bas, immédiatement au-dessus de la signature Faure Rozier, ont été ajoutés ceux-ci: Vienne, le 10 septembre 1831.

Le présent avis est pour prévenir et mettre en garde les personnes auxquelles ce billet pourrait être présenté, et pour les prier de donner aussitôt avis audit M. Faure Rozier, demeurant à Lyon, maison Tolozan, place du Plâtre, à qui ledit billet appartient.

(8589)

CORS AUX PIEDS.

Le sieur Large et sa femme, pédicures, rue St-Jean, n° 2, les détruiraient promptement. Chacun peut détruire les siens soi-même au moyen de leur baume, qui se vend aussi chez le portier du Palais des Arts, place des Terreaux; chez le portier de la poste, place Bellecour, et dans tous les établissemens de bains.

ÉTABLISSEMENT AUXILIAIRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES, Rue St-Dominique-d'Enfer, n° 16, à Paris.

Le but de cet établissement, dirigé par des professeurs distingués, est de préparer les jeunes gens à obtenir leurs grades dans les diverses facultés et à entrer dans les écoles spéciales. Le seul règlement de la maison consiste dans cette devise: Liberté, bon ordre, travail.

Le nombre des pensionnaires est limité. (P. P. 528.) (8588)

(8555-2)

MALADIES DE LA PEAU.

POMMADE RENARD.

Remède contre les Dartres.

Ce médicament a été soumis à l'expérimentation des praticiens qui l'emploient comme un excellent moyen curatif. Il se trouve à Paris, chez Renard, rue Vivienne, n° 19, et à Lyon, chez Guichard, pharmacien, place des Cordeliers. (M. N. 518).

SPECTACLE DU 15 SEPTEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Comte d'Egmont, tragédie. — La Fiancée, opéra.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 septembre 1831. 88f.25 88f.55 88f.88f.40.

— Fin courant. 88f 88f 50 88f 88f 40.

Emprunt 1831. 88f 25 88f 25 88f 88f.

— Fin courant.

Quatre p. 0/0 au comptant, jouis. du 22 mars 1831. 71f 25.

Trois p. 0/0 jouis. du 22 juin 1831. 60f 50 60f 60f 25 60f 50.

— Fin courant. 60f 50 60f 70 60f 30 60f 55.

Actions de la banque de France. 1535f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 895f.

Caisse hypothécaire. 500f 505f 500f 505f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. 100is. de juillet 1831. 70f 25 70f 25 70f 10.

— Fin courant. 70f 10 70f 50 70f 10 70f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. 4^{er} mai 1831. 10.40

112 10 10 118.

— Empr. royal, 1823, jouis. de juillet 1831.

— Rente perpét. 5 p. 0/0, jouis. de juillet 1831. 48f.48f

47f.12 47f.718

Empr. d'Haiti, rembours. par 25^{me}, jouis. de juillet 1831. 290f

205f. 200f. 205f.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAYET, grande rue Mercière, n° 44.

(2) Chez Targe, à Lyon, chez les marchands de nouveautés.

